



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N°075 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titres :** UFA 09 006, 09 023, 09 024, 09 025,  
09 028  
VC 09 03 154  
AEB 0622

**Localisation :** Province du Sud

**Date de la mission :** 6 – 15 juillet 2007

**Société :** SFF (partenaire Patrice Bois), Bubinga  
(partenaire South & Fils), Wijma, SCIEB,  
Effa JPB (partenaire TRC)  
Horizon Bois  
SCDS

### **Équipe Observateur Indépendant :**

*M. Guy Huot, ingénieur forestier, Chef d'équipe*

*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

### **MINFOF :**

*M. Issola Dipanda François, BNC, Chef de mission*

*M. Tamaffo Nguela Nicolas, BNC*

*M. Mbarga Mbarga Michel, BNC*

*M. Medou, BPC du Sud*

## **RESUME EXECUTIF**

Une mission conjointe composée de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (REM) s'est déployée dans la province du Sud du 6 au 15 juillet 2007. Durant celle-ci, cinq (5) UFA, une (1) vente de coupe et une (1) autorisation d'enlèvement des bois (AEB) ont fait l'objet de contrôle.

La vente de coupe visitée a été délocalisée par rapport à sa position originale. Il semble que cette délocalisation s'est faite sans qu'aucun nouvel appel d'offres n'ait été lancé, ceci en violation de la réglementation camerounaise. Cette procédure aurait reçu l'aval de la Commission interministérielle, de même qu'une douzaine d'autres ventes de coupe aussi délocalisées. L'Observateur Indépendant n'a pas eu copie du rapport de cette Commission interministérielle malgré ses multiples requêtes auprès de l'administration et de l'Observateur Indépendant à l'attribution des titres.

Sur le site de l'autorisation d'enlèvement des bois, la mission a relevé que les souches de la plupart des arbres coupés se trouvaient hors de l'emprise autorisée. Cette emprise faisait, selon les dires du chef de chantier, 150 mètres de chaque côté de la route faisant l'objet du projet de développement. Ceci est contraire aux dispositions de la lettre circulaire N°0131 datée du 20 mars 2007, telle qu'amendée par celle du 5 juin 2007, qui limite à 100 mètres les emprises dans le cas d'un tel titre. Ce fait est d'autant plus répressible (grave) dans la mesure où l'AEB en question a été attribuée le 20 avril 2007 soit un mois après la signature de la lettre circulaire.

Cinq (5) UFA ont été visitées durant cette mission, aucune infraction n'a été observée dans trois d'entre elles; dans les deux autres on a noté un cas l'abandon de bois dans l'un; et l'absence de carnet de chantier dans l'autre. Parmi les cinq UFA, on a noté que trois des titulaires de celles-ci n'exploitent pas eux-mêmes, mais le font avec des partenaires ou sous-traitants.

Suite à cette mission, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les contentieux ouverts soient poursuivis;
- Que des mesures soient prises afin d'inciter les titulaires d'UFA à se référer régulièrement à leurs documents de planification et d'intervention (plan quinquennal, plan annuel d'opération);
- Que la société SFF produise le document portant approbation par le MINFOF de son partenariat avec la société Patrice Bois ;
- Que l'AEB N°0622 soit annulée pour violation des normes relatives à la largeur des emprises établies (exploitation hors limites) ;
- Qu'une nouvelle mission de contrôle soit envoyée au sein de l'UFA 09 028 avant la fin de l'exercice en cours pour effectuer un contrôle conforme aux orientations fixées par la SNCFF des activités d'exploitation des Ets. Effa JPB.

## **FAITS INFRACTIONNELS CONSTATES**

- **Fait pouvant constituer une fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts (Horizon Bois et Bubinga)**
- **Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national (Société Camerounaise de Développement Social Sarl)**
- **Non respect des normes d'intervention en milieu forestier (Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation du Bois)**

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N°0268NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des Forêts et de la Faune, une mission conjointe a séjourné dans la province du Sud du 6 au 15 juillet 2007. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;

Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;

Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;

Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;

Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;

Procéder, dans le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;

Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
6 juillet	Trajet Yaoundé – Djoum	Djoum
7 juillet	Observation d'une UFA	Djoum
8 juillet	Trajet Djoum – Ebolowa	Ebolowa
9 juillet	Trajet Ebolowa – Ambam Observation d'une Vente de Coupe Observation d'une ARB	Ambam
10 juillet	Trajet Ambam – Ma'an Observation d'une UFA	Ma'an
11 juillet	Observation d'une UFA Trajet Ma'an – Ebolowa	Ebolowa
12 juillet	Trajet Ebolowa – Kribi	Kribi
13 juillet	Observation d'une UFA	Kribi
14 juillet	Observation d'une UFA	Kribi
15 juillet	Trajet Kribi – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Djoum – Ebolowa – Ambam – Ma'an – Ebolowa – Kribi – Campo – Kribi - Yaoundé

### **5. Activités réalisées**

Dans les chantiers d'exploitation, la mission a effectué des contrôles dans les parcs à bois et le long des pistes de débardage où elle a vérifié le marquage des souches et l'étêtage des cimes avant de se pencher sur la matérialisation et le respect des limites. Enfin la mission a procédé au contrôle des documents de chantier.

### **6. Personnes rencontrées**

- Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Sud
- Chef Section Forêt de la Vallée du Ntem
- Chef de poste de Djoum, Ma'an, Campo
- Chefs d'exploitation et Directeurs de site
- Chefs de chantier

### **7. Documentation consultée**

- Permis annuel d'opération pour l'année en cours
- Attestation de mesure de superficie

- Documents d'aménagement de l'UFA 09 024
- Carte des titres visités
- Carnets de chantier
- Lettres de voiture

### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

Lors des investigations dans l'UFA 09 023, un groupe de crocodiles aperçus dans une piste de débarquement a découragé la poursuite des recherches dans cette direction. Les fortes averses de pluie ont forcé l'équipe de mission à suspendre les investigations au sein de l'UFA 09 028. L'absence du chef service provincial des forêts du Sud lors du passage de la mission n'a pas permis l'accès aux documents relatifs à l'AEB 0622. La mission ne disposait pas de documents afférents aux titres qu'elle devait contrôler, ce qui a fortement ralenti la poursuite des investigations dans certains titres visités.

### **9. Situations observées et 10. Infractions constatées**

**Titre : UFA 09 006 AAC 2-2**

**Société : Société Forestière Fanga, Partenaire: Société Patrice Bois**

**Date de la mission : 7 juillet 2007**

#### **A) Aperçu historique du titre visité :**

Concédée à la Société Forestière Fanga (SFF) et exploitée en sous-traitance par la société Patrice Bois, la concession forestière 1001 constituée de l'UFA 09-006 couvre une superficie totale de 75.892 ha. Cette concession est à cheval entre les Arrondissements de Djoum et de Mintom, dans le Département du Dja et Lobo, Province du Sud. Cette concession dispose d'un plan d'aménagement approuvé par le MINFOF. La société SFF exploite pour l'exercice 2007 l'assiette de coupe N°2 de l'UFE N°2 qui couvre une superficie de 3.000 ha. Le permis annuel d'opération prévoit l'exploitation d'un volume total de 30.892m<sup>3</sup> correspondant à 3.421 pieds toutes essences confondues.

#### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

##### **Absence des documents de planification et d'intervention :**

L'équipe de la mission a constaté que les principaux documents de planification et d'intervention n'étaient pas en la possession du chef d'exploitation. Pourtant, le plan d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations ainsi que le plan annuel d'opérations sont des sources d'informations essentielles à la mise en place de toutes les activités prévues dans le cadre d'une gestion durable de l'Unité Forestière d'Aménagement. On y retrouve également la contrepartie spécifique à laquelle s'est engagée le titulaire de l'UFA auprès du gouvernement camerounais, en échange de la concession des ressources forestières du territoire.

##### **Sous-traitance des travaux ou partenariat industriel avec la société Patrice Bois**

Sur le terrain la mission a constaté que les activités d'exploitation de cette UFA sont menées par la société Patrice Bois. Mais le chef chantier n'a pas été en mesure de produire la lettre du MINFOF attestant l'approbation de la sous-traitance des activités ou d'un partenariat industriel entre les sociétés Patrice Bois et Fanga Forestière.

### **C) Fait infractionnel constaté**

La mission n'a pas relevé de fait infractionnel confirmé sur le terrain, toutefois elle n'a pas été en mesure d'établir la validité de la sous-traitance alléguée par le responsable rencontré sur le terrain, ce dernier n'ayant pas pu produire à la mission les documents qui y sont relatifs.

### **D) Conclusions et recommandations**

Etant donné que les responsables rencontrés sur le terrain n'ont pas produit un document attestant l'approbation d'une quelconque sous-traitance entre les sociétés Patrice Bois et Fanga Forestière l'Observateur Indépendant recommande :

- Que la société SFF produise le document portant approbation par le MINFOF de son partenariat avec la société Patrice Bois

---

**Titre : VC 09 03 154**

**Société : Horizon Bois**

**Date de la mission : 9 juillet 2007**

#### **A) Aperçu historique du titre visité :**

La vente de coupe N°09 03 154, objet de l'appel d'offres N° 417/MINEF/ du 06 juillet 2000, a été attribuée en novembre 2001 pour une période de 3 ans à la société Horizon Bois par arrêté N° 938/A/MINEF/DF. Pour des raisons non élucidées, cette VC n'aurait pas été exploitée depuis son attribution. Les activités d'exploitation sur ce titre ont débuté en février 2007, sur un nouveau site attribué en compensation du précédent. Au moment du passage de la mission, l'opérateur venait de se plaindre par écrit auprès des autorités locales du fait que les populations d'un village environnant bloquent régulièrement le bon déroulement des opérations d'exploitation.

#### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

La mission a contrôlé quelques pistes de débardage, parcs à bois ainsi que les documents d'exploitation, il ressort de cet travail que:

##### **1) Délocalisation de la VC**

La vente de coupe 09 03 154 fait partie du groupe des ventes de coupe qui ont été déplacées de leur localisation initiale après avoir été attribuées. La consultation du cahier de charges de la VC (Photo 1) corrobore le changement du site original dont les coordonnées avaient été définies dans l'appel d'offres N° 417/MINEF/ du 06 juillet 2000 sans qu'aucune nouvelle procédure d'appels d'offres n'ait été entamée ainsi que le prescrit la législation camerounaise. Cette délocalisation de VC aurait même été avalisée par la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, en décembre 2005, en même temps que la relocalisation de onze (11) autres VC en marge de toute les procédures réglementaires.

Dans le contexte compétitif d'un appel d'offres se rapportant à une VC, la procédure exige qu'un avis d'appel d'offres soit d'abord publié, lequel précise l'emplacement exact de la VC. A l'aide de cette information, les éventuels soumissionnaires sont en mesure d'apprécier la valeur de la VC, et ainsi de déterminer le prix de leurs offres au Gouvernement camerounais. C'est par la suite qu'intervient la Commission Interministérielle d'attribution, qui apprécie les compétences techniques des soumissionnaires et dépouille les offres financières afin de déterminer un attributaire. Un arrêté d'attribution formelle est alors signé par le Ministre en charge de forêts,

cela en conformité stricte avec les données des avis public d'appel d'offres et de la décision de la Commission Interministérielle d'attribution.

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

0230

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL  
DEPARTMENT OF FORESTRY

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES FORETS

**CAHIER DE CHARGES**

RELATIF A LA COMPENSATION DE LA VENTE DE N° 09  
03 154 ACCORDEE PAR ARRETE N° 938/A/MINEF/DF DU  
06 NOVEMBRE 2001 ET NON EXECUTEE

- \* APPEL D'OFFRE N° 417/MINEF/ DU 06 juillet 2000
- \* ADJUDICATAIRE : HORIZON BOIS
- \* PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DU 12 DECEMBRE 2005.
- \* NOTIFICATION DE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DU 12 DECEMBRE 2005 POUR LA COMPENSATION DE LA VENTE DE COUPE 09 03 154.
- \* NOTIFICATION N° 0675/N/MINEF/SG/DF/SDAFF/SAG DU 11 AVRIL 2006 DE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DU 03 AVRIL 2006 POUR LE CHANGEMENT DE ZONE DE LA VENTE DE COUPE 09 03 154 A L'INTERIEUR DE LA PROVINCE.
- \* SUPERFICIE DE LA VENTE DE COUPE: 2500 ha
- \* SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE:
  - A- Province : Sud
  - B- Département : Vallée du Ntem
  - C- Arrondissement : Ambam

Photo 1 Cahier de charges relatif à la compensation de la VC

L'Observateur Indépendant est d'avis que la Commission Interministérielle d'attribution ne peut décider, pour quelque raison que ce soit, de changer les coordonnées géographiques d'un titre ; ceci d'autant plus que le dernier paragraphe du point 4 portant clauses particulières des avis au public pour l'attribution des VC stipule que « *chaque soumissionnaire devra s'assurer que la zone choisie correspond à ses attentes. La vente étant faite sans garantie, les changements ultérieurs de zone ne sont pas admis* ».

Au cas où un changement serait nécessaire, la loi et l'éthique exigent qu'un nouvel avis d'appel d'offres soit lancé en vue de garantir non seulement les délais obligatoires requis dans le cadre de la protection du droit de préemption des populations locales relatif aux forêts communautaires mais aussi le caractère loyal de la compétition. Ceci ne semble pas avoir été le cas.



Suite à une mission conjointe de contrôle avec la BNC concernant trois ventes de coupe ainsi délocalisées (cf Rapport N°067/OI/REM), l'Observateur Indépendant au Contrôle et au Suivi des Infractions Forestières (OI-REM) avait contacté l'Observateur Indépendant à l'attribution des titres, en vue d'établir les faits et les raisons qui auraient poussé la Commission Interministérielle d'attribution à avaliser le changement de coordonnées géographiques d'une douzaine de ventes de coupe sans revenir à la voie de nouveaux avis d'appel d'offres et avis au public, ainsi que l'exige la loi. L'Observateur Indépendant à l'attribution des titres a répondu à son homologue au contrôle de requérir plutôt les rapports désirés à la Direction des Forêts.

## 2) Autres faits majeurs constatés

### **Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier (DF10)**

En parcourant les pistes de débardage, la mission a noté une tige d'azobé non marquée abandonnée en forêt (Photo 2). Ceci contrevient à la réglementation qui stipule que toutes les grumes issues d'arbres abattus soient déclarées dans le DF10.

### **Non marquage de souche**

La mission a également relevé une souche de bilinga non marquée (Photo 3).



Photo 2 Abandon d'une tige d'azobé



Photo 3 Souche de bilinga non marquée

## C) Fait infractionnel constaté

- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts** : Cette infraction découle du non-marquage des billes et souche ; ce qui sous entend que ces bois n'ont pas été pris en compte dans les déclarations faites par la société dans ses carnets de chantier. Un procès-verbal a dûment été établi à ce sujet et signé par le représentant de la société.

## D) Conclusions et recommandations

Etant donné qu'un procès-verbal a été établi en constatation du fait infractionnel, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que soit poursuivi le contentieux ouvert à charge de la société Horizon Bois



**Titre : AEB 0622**

**Société : Société Camerounaise de Développement Social Sarl (SCDS)**

**Date de la mission : 9 juillet 2007**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

Selon le chef de chantier, cette autorisation de récupération des bois (AEB 0622) est liée à un projet d'ouverture de route de 59km. La Société **Camerounaise de Développement Social Sarl** (SCDS) a ainsi obtenu l'autorisation de prélever les bois situés dans l'emprise de la route, emprise délimitée à 150m de chaque côté de l'axe central de la route. Au moment du passage de la mission, 4km de route avaient déjà été réhabilités.

**B) Situation et faits observés sur le terrain :**

Deux équipes ont été formées et elles ont parcouru quatre bretelles différentes dans le but de contrôler le plus grand nombre de souches, les principales observations qui découlent du travail effectué sont:

**Non respect de la norme relative à la largeur maximale des emprises des routes à ouvrir:**

Une autorisation pour prélever le bois sur une emprise de 150m de part et d'autre de l'axe principal de la route a été accordée à la société SCDS. Selon la lettre circulaire N°0131 du 20 mars 2007 en vigueur au moment de l'attribution de cette AEB, les largeurs des emprises ne sauraient dépasser 100m de part et d'autre de l'axe principal de la route. Il apparaît donc que l'attribution de cette AEB n'a pas respecté les prescriptions réglementaires en la matière.

**Bois non enregistrés dans le carnet de chantier:**

La mission a noté que des bois prétendument prévus pour la construction d'un pont ne possédaient aucune marque sur les deux faces de la bille et n'étaient pas inscrits dans le DF10. Ceci est contraire à la loi qui stipule que toutes les grumes issues des arbres abattus doivent porter des marques et être déclarées dans le carnet de chantier, même si ceux-ci sont utilisés pour des ponts.

**Abattage d'arbres hors de l'emprise de 150m:**

En parcourant les différentes pistes de débardage, la mission a retracé plusieurs souches d'arbres récemment abattus hors de l'emprise de 150 mètres, portant des marques réglementaires. La mission a aussi noté un parc à bois situé hors de l'emprise au point GPS de coordonnées (32 N 0598690, 0260837). Les feuillets DF10 N°0151953, 0151955 et 0151956 ont été utilisés pour enregistrer des billes ainsi trouvées sur plusieurs parcs hors emprise. Il faut aussi noter que la mission n'a retrouvé aucune souche d'arbres récemment abattus à l'intérieur de l'emprise.

**C) Infraction constatée**

- **Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national**, consécutive au non respect des emprises autorisées. En constatation des faits observés, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de la société SCDS et signé par son représentant. Cependant l'équipe de contrôle n'a pris aucune mesure conservatoire capable d'empêcher toute poursuite de l'illégalité.

## **D) Conclusions et recommandations**

Etant donné l'établissement du procès-verbal, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le contentieux ouvert contre la Société Camerounaise de Développement Social Sarl (SCDS) soit poursuivi
- 

**Titre : UFA 09 023 AAC 2-3**

**Société : BUBINGA, Partenaire: South & Fils**

**Date de la mission : 10 juillet 2007**

### **A) Aperçu historique du titre visité :**

La société Bubinga est attributaire de la concession forestière N°1005 assise sur l'UFA 09 023. Cette société a conclu un contrat de sous-traitance avec la société South & Fils le 5 septembre 2006, contrat légalisé le 16 janvier 2007, et approuvé par le MINFOF le 15 février 2007. Ce partenariat en sous-traitance intervient en remplacement de celui en vigueur l'année dernière et conclu avec la société Dimitri Nikolas KARAYANNIS (DNK). L'exploitation de l'assiette de coupe valide pour le compte de l'exercice 2007 avait commencé moins d'un mois avant le passage de la mission (10 juillet 2007) et le chantier était en arrêt depuis le 2 juillet 2007. Le permis annuel d'opérations délivré à la société Bubinga prévoit la récolte de 37.919m<sup>3</sup> de bois.

### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

Le parcours des pistes de débardage dans le but de contrôler le marquage des souches et le sectionnement des cimes a mis en évidence les faits suivants:

#### **Non marquage des souches**

Sur les quelques pistes de débardage visitées, la mission a noté le cas de deux souches qui ne portaient pas les marques réglementaires, notamment le numéro DF10 de l'arbre et des éléments d'identification de l'exploitant. La loi stipule que l'arbre abattu et sa souche doivent être revêtus de ces marques.

#### **Abandon de bois**

Une bille d'une longueur de 2m et ne portant aucune marque a été trouvée par la mission. Cette bille n'a donc pas été prise en compte dans les déclarations faite par la société Bubinga dans ses carnets de chantier. Pourtant la loi stipule que toutes les grumes issues des arbres abattus doivent être déclarées dans le carnet de chantier.

### **C) Infraction constatée**

- **Fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts.** Les agents assermentés ont retenu à charge de la société Bubinga le non marquage de souche et l'abandon de bois, en foi de quoi ils ont dressé un procès verbal.

## **D) Conclusions et recommandations**

Etant donné l'établissement du procès-verbal, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le contentieux ouvert contre la Société Bubinga soit poursuivi

**Titre : UFA 09 024 AAC 1-2**

**Société : Société Wijma**

**Date de la mission : 11 juillet 2007**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

Dans l'arrondissement de Ma'an, la société Wijma est titulaire des UFA 09 024 et 09 021, en plus d'être partenaires pour les opérations dans l'UFA 09 022, attribuée à Gau Service. L'année 2007 représente la première année de ce partenariat, la société Patrice Bois ayant été le partenaire durant les dernières années. Wijma exploite donc à tour de rôle les assiettes annuelles de coupe de ces trois UFA. Au moment du passage de la mission, Wijma exploitait dans l'UFA 09 024, après avoir terminé ses opérations de récolte dans l'UFA 09 021.

**B) Situation et faits observés sur le terrain :**

La mission n'a remarqué aucune irrégularité sur cette UFA lors de son passage. Elle a aussi noté certaines avancées en termes de respects des règles techniques relatives à une bonne gestion de cette forêt

**C) Fait infractionnel constaté**

Aucune infraction n'a été constatée lors du passage de la mission.

---

**Titre : UFA 09 025 AAC 1-2**

**Société : SCIEB**

**Date de la mission : 13 juillet 2007**

**A) Aperçu historique du titre visité :**

La concession forestière N°1011 est revenue à la société SCIEB à la suite d'une procédure de transfert. Localisée dans le département de l'Océan, province du Sud, cette concession couvre le territoire de l'UFA 09 025 grande de 86.788 ha. L'assiette annuelle de coupe N°1 du bloc d'exploitation N°2 est valide et en cours d'exploitation pour le compte de l'année en cours.

**B) Situation et faits observés sur le terrain :**

La mission s'est divisée en deux équipes qui ont contrôlé les parcs à bois et les pistes de débardage, en plus du contrôle des documents de chantier.

**Absence des documents de planification et d'intervention :**

L'équipe de la mission a constaté que les principaux documents de planification et d'intervention n'étaient pas en la possession du directeur du site. Pourtant, le plan d'aménagement, le plan quinquennal d'opérations et le plan annuel d'opérations sont des sources d'informations essentielles à la mise en place de toutes les activités prévues dans le cadre l'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement. Une consultation quotidienne et permanente de ces documents par les responsables des sites d'exploitation est nécessaire.

**Absence des carnets de chantier**

La mission a noté que la société SCIEB utilise des feuillets issus des carnets de chantier qui lui ont été attribués au cours des années antérieures en lieu et place du carnet de chantier (DF10) en

cours de validité. Selon les responsables rencontrés, ces feuillets serviraient de brouillons pour éviter de raturer ou d'endommager le carnet de chantier. La réglementation en vigueur n'a pas prévu l'utilisation de brouillon et quand bien même on les utilise, ceci ne peut pas justifier l'absence des carnets valides sur le site. D'autre part, le carnet de chantier étant le seul document sur lequel se base l'administration pour le calcul de la taxe d'abattage, le législateur a prescrit son remplissage journalier dans le but de prévenir certaines dérives.

### **C) Fait infractionnel constaté**

#### **- Non respect des normes d'intervention en milieu forestier**

Un procès-verbal a été établi contre la société SCIEB par les agents du MINFOF en constatation de ne pas tenir à jour ses carnets de chantier.

### **D) Conclusions et recommandations**

Etant donné l'établissement du procès-verbal, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le contentieux ouvert contre la Société SCIEB soit poursuivi
  - Que le MINFOF prenne des mesures visant à inciter les titulaires d'UFA à se référer régulièrement à leurs documents de planification et d'intervention;
- 

**Titre : UFA 09 028 AAC 2**

**Société : Ets Effa JPB Partenaire TRC**

**Date de la mission : 14 juillet 2007**

### **A) Aperçu historique du titre visité :**

L'UFA 09 028 objet de la concession forestière N°1082 a été attribuée aux Etablissement Effa J.B. et Cie. en novembre 2005. Cette concession couvre 26.895 ha et est localisée dans le département de l'Océan.

### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

L'équipe de mission s'était proposée de contrôler des bois sur parcs, les pistes de débardage ainsi que les divers documents de chantier, mais une pluie diluvienne est venue interrompre le travail entamé. La mission n'a pas pu atteindre les objectifs qu'elle s'était fixée dans ce titre.

### **C) Conclusions et recommandations**

Etant donné que la mission n'avait pas pu aller jusqu'au bout de son travail, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'envoi d'une nouvelle mission au sein de l'UFA 09 028 avant la fin de l'exercice en cours pour effectuer un contrôle conforme aux orientations fixées par la SNCFF des activités d'exploitation des Ets Effa JPB.